

N° 252. — DÉPÊCHE ministérielle concernant les contraventions à la police sanitaire.

(Direction des Colonies, 4^e bureau.)

Paris, le 30 avril 1879.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Le 31 octobre dernier, mon prédécesseur vous a invité à rappeler aux capitaines de navires et à tous autres agents chargés de veiller au maintien de la santé publique l'étendue de la responsabilité qui leur incombe.

Votre administration pouvant ne pas avoir toujours à sa disposition des moyens suffisants pour réprimer efficacement les contraventions à la police sanitaire, je vous autorise, quand vous le jugerez opportun, à promulguer dans la colonie la loi du 3 mars 1822.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral
Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÉGUIBERRY.

Pour ampliation :

Le Directeur des colonies,

Signé : MICHAUX.

N° 255. — DÉCISION ouvrant un concours public pour les langues française et tahitienne.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Après avis du Conseil de l'instruction publique,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Conformément à l'arrêté du 21 novembre 1877, titre IV, un concours public pour les langues française et tahitienne aura lieu à Papeete, dans la salle d'audience du palais de justice, le mercredi 27 août à 7 heures précises du matin.

Art. 2. Pourront y prendre part les candidats qui n'auront pas atteint l'âge de 21 ans le jour fixé pour l'ouverture du concours.

Art. 3. Les candidats qui désireront se présenter à ce concours devront être porteurs de leur acte de naissance ou de leur carte d'état civil, et se faire inscrire à la direction des affaires indigènes avant le 1^{er} août 1879.

Art. 4. Trois prix, un de cinq cents francs (1^{er} prix) et deux de deux cent cinquante francs, seront décernés à ceux qui justifieront des connaissances les plus étendues en français et en tahitien et sauront traduire couramment, par écrit et verbalement, du tahitien en français et réciproquement.